



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 22-087

Le Maire de Lentilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le Code de la Route notamment l'article R 116.2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la largeur de la **Voie Communale n° 3** au droit de la parcelle cadastrée section BVO 187 (1 rue du Joly) ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient, temporairement, d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération du croisement de la rue de la Planche au croisement avec la rue de la Mairie Les usagers, venant de **la rue de la Mairie** et se dirigeant vers **la rue de la Planche** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 Juillet 2022, la circulation de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n°3** au droit de la parcelle cadastrée section BVO 187 (1 rue du Joly) comme suit :

Les usagers, venant de **la rue de la Mairie** et se dirigeant vers **la Rue de la Planche** devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Lentilly.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lentilly

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Dugesclin – 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de LENTILLY, le Directeur Général des Service ainsi que le personnel municipal concerné par **cette décision temporaire** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Arbresle
- Monsieur le Directeur du SDMIS
- Service Voirie de la CCPA
- Service Déchets de la CCPA

Fait à Lentilly, le 15 AVR. 2022
Le Conseiller au Maire Délégué
Thierry MAGNOLI



Certifié exécutoire
Dès sa publication
A Lentilly, le 15 AVR. 2022